



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-167

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-09-29-001 - 2020 Arrêté modif autorisation SAMSAH 3C 66 PRADES ENI capacite (4 pages)	Page 4
R76-2020-09-28-006 - 2020 Arrêté prorogation 1 an autorisation équipe TSA CHU de Montpellier (4 pages)	Page 9
R76-2020-09-28-007 - 2020 Arrêté prorogation 1 an autorisation equipe TSA CHU de Nîmes (4 pages)	Page 14

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-28-001 - Arrêté modificatif 2020-3063 Prime Engagement Carrière Hospitalière (10 pages)	Page 19
R76-2020-09-29-003 - arrt ARS OC 2020 -3006 Phcie DUCASSY PERPIGNAN (3 pages)	Page 30
R76-2020-09-29-002 - arrt ARS OC 2020-3013 Phcie DAUMAS -GUILLON LE CRES (3 pages)	Page 34
R76-2020-09-28-004 - Décision 2020-3002 Habilitation organisme de formation tatouage AESTHETICA Toulouse (2 pages)	Page 38
R76-2020-09-28-003 - Décision 2020-3003 Habilitation organisme de formation tatouage FORMASUD Mauguio (2 pages)	Page 41
R76-2020-09-28-005 - Décision 2020-3004 Habilitation organisme formation tatouage Chambre des Métiers Gard (2 pages)	Page 44

ARS santé

R76-2020-07-15-136 - Arrêté N°2020-2299 Korian Val de Saune DM1 2020 (4 pages)	Page 47
R76-2020-07-15-137 - Arrêté N°2020-2300 Centre gériatrique les Minimes DM1 2020 (4 pages)	Page 52
R76-2020-07-15-138 - Arrêté N°2020-2301 GCS Dialyse Comminges DM1 2020 (4 pages)	Page 57
R76-2020-07-15-139 - Arrêté N°2020-2302 Clinique la Recouvrance DM1 2020 (4 pages)	Page 62
R76-2020-05-15-182 - Arrêté N°2020-2303 Clinique St Cyprien Rive Gauche DM1 2020 (4 pages)	Page 67
R76-2020-07-15-140 - Arrêté N°2020-2304 Clinique Capiro la Croix du Sud DM1 2020 (4 pages)	Page 72
R76-2020-07-15-141 - Arrêté N°2020-2305 Clinique Médipole Garonne DM1 2020 (4 pages)	Page 77
R76-2020-07-15-142 - Arrêté N°2020-2306 Clinique le Cabirol DM1 2020 (4 pages)	Page 82
R76-2020-05-15-183 - Arrêté N°2020-2307 Clinique Pasteur DM1 2020 (4 pages)	Page 87
R76-2020-09-15-009 - Arrêté N°2020-2308 Clinique l'Union DM1 2020 (4 pages)	Page 92
R76-2020-05-15-184 - Arrêté N°2020-2309 Clinique Monié DM1 2020 (4 pages)	Page 97
R76-2020-05-15-185 - Arrêté N°2020-2310 Château de Vernhes DM1 2020 (4 pages)	Page 102

R76-2020-07-15-143 - Arrêté N°2020-2311 Clinique Ambroise Pare DM1 2020 (4 pages)	Page 107
R76-2020-07-15-144 - Arrêté N°2020-2312 Clinique les Cèdres DM1 2020 (4 pages)	Page 112
R76-2020-05-15-186 - Arrêté N°2020-2313 Clinique Saint Roch DM1 2020 (4 pages)	Page 117
R76-2020-01-15-034 - Arrêté N°2020-2314 Korian Montvert DM1 2020 (4 pages)	Page 122
R76-2020-07-15-145 - Arrêté N°2020-2315 Clinique d'Occitanie DM1 2020 (4 pages)	Page 127
R76-2020-05-15-187 - Arrêté N°2020-2316 Clinique Lagardelle DM1 2020 (4 pages)	Page 132
R76-2020-07-15-146 - Arrêté N°2020-2317 Clinique Verdaich DM1 2020 (4 pages)	Page 137
R76-2020-07-15-147 - Arrêté N°2020-2318 Clinique Néphro Saint Exupéry DM1 2020 (4 pages)	Page 142
R76-2020-07-15-148 - Arrêté N°2020-2319 UAD Robert Monthieu DM1 2020 (4 pages)	Page 147

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-09-25-003 - ARRETE du 25.09.2020 portant publication en Occitanie de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.pdf (19 pages)	Page 152
---	----------

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-28-002 - Arrêté du 28 septembre 2020 relatif à l'indice des fermages et à sa variation pour l'année 2020, au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives minima et maxima des maisons d'habitation (3 pages)	Page 172
---	----------

ARS Occitanie

R76-2020-09-29-001

2020 Arrêté modif autorisation SAMSAH 3C 66 PRADES
ENI capacite

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP « SAMSAH 3C 66 » SITUE A PRADES, GERE PAR LE GCSMS « SAMSAH 66 CONFLENT/CERDAGNE/CAPCIR », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**N° 3867 / 2020
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint d'autorisation n°7351-2015 (CD66) et n°2015-3211 (ARS) du 16 décembre 2015 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH » présentant un handicap psychique d'une capacité de 10 places sur le territoire Conflent/Cerdagne géré par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH les Sources de Thuès » ;

VU l'Arrêté conjoint d'autorisation n°360-2016 (CD66) et n°2016-321 (ARS) du 01 avril 2016 portant délégation d'exploitation de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH 3C 66 à Prades, détenue par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) les Sources de Thuès au GCSMS SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir à Thuès ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 5 juin 2020 de l'administrateur du GCSMS SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir en vue d'une extension non importante de trois places du SAMSAH 3C et d'une d'extension de la zone géographique d'intervention ;

VU l'accord exprès pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de trois places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les enveloppes allouées dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : La demande du GCSMS SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir pour une modification de l'autorisation du SAMSAH 3C 66 situé à Prades (66), par extension non importante de trois places est acceptée. La zone d'intervention géographique du SAMSAH est élargie au secteur allant des communes de Rodès à Ille sur têt.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 10 à 13 places pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences (10 places) et des troubles du spectre de l'autisme (3 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du détenteur de l'autorisation : APAPH N° FINESS EJ: 66 000 100

Raison sociale longue : Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées les Sources de Thues.

MAS des Sources - Route Nationale 116 - THUES LES BAINS - 66360 NYER

Identification du gestionnaire :

GCSMS « SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir » N° FINESS EJ: 66 001 004 2

MAS des Sources - Route Nationale 116 - THUES LES BAINS - 66360 NYER

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH 3C 66 N° FINESS ET : 660 010 000

Boulevard de la gare - 66500 PRADES

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixée par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et l'Administrateur de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 29 SEP. 2020

Le Directeur Général

Poste le 29/09/2020
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-09-28-006

2020 Arrêté prorogation 1 an autorisation équipe TSA
CHU de Montpellier

ARRETE PORTANT PROROGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE L'EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE MONTPELLIER SUR LE TERRITOIRE DE L'HERAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la Décision n°2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le territoire de l'Hérault ;

VU l'Arrêté n°2016-977 du 30 juin 2016 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier, sur le territoire de l'Hérault ;

VU l'Arrêté du 1^{er} juillet 2017 portant prolongation d'un an de l'autorisation de gestion d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier, sur le territoire de l'Hérault ;

VU l'Arrête du 2 novembre 2018 portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier sur le territoire de l'Hérault ;

VU l'Arrête du 26 septembre 2019 portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier sur le territoire de l'Hérault ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le dernier rapport d'activité de l'équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique (TSA) remis aux services de l'ARS en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'évaluation prévue n'a pu être réalisée et qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année supplémentaire afin de poursuivre l'activité et de mener l'évaluation du dispositif attendue ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation expérimentale accordée au CHU de Montpellier relative à l'équipe mobile de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA du département de l'Hérault a été prorogée à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'équipe sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CHU MONTPELLIER – Etablissement Public Communauté Hospitalière N° FINESS EJ : 340780477

Identification de l'établissement principal :

EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA Montpellier N° FINESS ET : 340021740

Code catégorie établissement : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des Établissements Expérimentaux	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	-

ARTICLE 3 : L'autorisation à durée déterminée accordée au CHU de Montpellier au titre de l'équipe de diagnostic précoce prendra fin au 1^{er} juillet 2021, date à laquelle la poursuite d'activité de l'équipe devra s'inscrire dans une convention partenariale entre l'ARS, le porteur de l'équipe de diagnostic précoce et le CRA Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourc citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

ARS Occitanie

R76-2020-09-28-007

2020 Arrêté prorogation 1 an autorisation equipe TSA
CHU de Nîmes

ARRETE PORTANT PROROGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE L'EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE NIMES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2014-1080 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant des troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sur le territoire « Gard/Lozère » ;

VU l'Arrêté du 30 juin 2017 portant prolongation d'une année supplémentaire de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes ;

VU l'Arrêté du 8 octobre 2018 portant prorogation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes ;

VU l'Arrêté du 10 décembre 2019 portant prorogation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2019 de l'équipe de diagnostic précoce Gard/Lozère, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique (TSA) remis aux services de l'ARS en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'évaluation prévue n'a pu être réalisée et qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année supplémentaire afin de poursuivre l'activité et de mener l'évaluation du dispositif attendue ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation expérimentale accordée au CHU de Nîmes relative à l'équipe mobile de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA du Gard et de Lozère a été prorogée à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de l'équipe sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CHU NIMES - GRPEMENT HOSPIT UNIVER CARREMEAU

N° FINESS EJ : 300780038

Identification de l'établissement principal :

EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA NIMES

N° FINESS ET : 300017019

Code catégorie établissement : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des Établissements Expérimentaux	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	-

Article 3 :

L'autorisation à durée déterminée accordée au CHU de Nîmes au titre de l'équipe de diagnostic précoce prendra fin au 1^{er} juillet 2021, date à laquelle la poursuite d'activité de l'équipe devra s'inscrire dans le cadre de la conclusion des travaux d'évaluation de cette équipe.

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départemental du Gard pour l'ARS Occitanie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

CHU NÎMES

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-28-001

Arrêté modificatif 2020-3063 Prime Engagement Carrière Hospitalière

Arrêté ARS Occitanie 2020 - 3063

Modifiant l'arrêté : 2020 – 2074 Révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu l'arrêté 2017 – 2318 portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire en date du 22 juin 2020 concernant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Considérant l'article R. 6152-404-I du code de la santé publique qui dispose en son 9^e alinéa : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS Occitanie 2020-2074 du 10 juillet 2020 portant la liste, au titre de l'année 2020, des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste a été arrêtée le 12 juillet 2017 pour une durée de trois ans, elle est révisable annuellement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 SEPT 2020

Pierre RICORDEAU

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

Emmanuelle MICHAUD

ANNEXE : liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante par établissement et par spécialité

CH ALBI

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Radiologie	1
Médecine d'urgences	3
Oncologie	1

CH ALES

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie	2
Réanimation	1
Radiologie	1
Médecine d'urgences	2
Pneumologie	2
Oncologie	2
Psychiatrie	2
Pédopsychiatrie	3
Médecine physique et réadaptation	1
Gériatrie	1
Gastro entérologie	1
Ophtalmologie	1

CH ARIEGE COUSERANS

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	1
Psychiatrie adultes	2
Psychiatrie enfants adolescents	2
Gériatrie	1
Gynécologie Obstétrique	1
Chirurgie digestive	1
Médecine	2
Médecine d'urgences	2
Médecine physique et réadaptation	2

CH AUCH

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Cardiologie	2
Gériatrie	2
Gynécologie obstétrique	1
Médecine générale	1
Médecine du travail	2
Médecine physique et de réadaptation	1
Radiologie	1

3

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Médecine d'urgences	2
Pédiatrie	2
Pneumologie	1
Rhumatologie	1

CH AX les THERMES

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et Réadaptation	1
Gériatrie	1
Médecine générale	1

CH BAGNOLS sur CEZE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	1
Médecine d'urgences	3
Pédiatrie	1
Médecine polyvalente	1
Pneumologie	1
Gynécologie obstétrique	1
Cardiologie	1
Gériatrie	1
Chirurgie viscérale	1
Chirurgie orthopédique	1

CH BEZIERS

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	1
Psychiatrie	3
Neurologie	2
Gastro-entérologie	2
Pneumologie	1
Gériatrie	2

CH CAHORS

Spécialités	Nombre postes
Radiologie	1

CH CARCASSONNE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
ORL	1
Radiologie	3
Médecine d'urgences	8
Cardiologie	3

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Pédiatrie	3
Chirurgie vasculaire	2
Médecine polyvalente	1
Néphrologie	2
Gastro-entérologie	1
Pneumologie	2
Gériatrie	2
Réanimation médicale	2

CH CASTELSARRASIN MOISSAC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Radiologie	1

CH CASTRES MAZAMET

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	6
Radiologie	2
Médecine d'urgences	7
Pneumologie	2
Cardiologie	2
Gériatrie	3
Médecine générale	2
Médecine vasculaire/angiologie	1
Médecine interne	1
Maladies infectieuses	1
Gastro-entérologie	2
Chirurgie vasculaire	1
Rhumatologie	1
Oncologie	2
Hématologie	1
Urologie	1
Ophtalmologie	2
Chirurgie viscérale et digestive	1
ORL	1
Médecine intensive et réanimation	1

CH DECAZEVILLE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	2
Médecine d'urgences	1
Médecine générale et polyvalente	2

CH ESPALION ST LAURENT D'OLT

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et réadaptation	1

CH du GERS

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1

CH FIGEAC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Médecine d'urgences	2

CH LAMALOU les BAINS

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et Réadaptation	2

CH LANNEMEZAN

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	2

CH LAVAUR

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Psychiatrie	6
Pédopsychiatrie	4

CH LIMOUX QUILLAN

Spécialités	Nombre postes
MPR	1

CH LOZERE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	1
Médecine d'urgence	3
Cardiologie	1
Pédiatrie	2
Médecine interne	1
Pharmacie	1
Biologie	1
Neurologie	1
Rhumatologie	1
Urologie	1
Chirurgie viscérale	1

CH LOURDES

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	1

CH MARCHANT

Spécialités	Nombre postes
Pédopsychiatrie	3
Psychiatrie	1

CH MILLAU

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Médecine d'urgence	4
Radiologie	3
Psychiatrie	3
Gynécologie obstétrique	2
Gériatrie	2
Pédiatrie	1

CH MONTAUBAN

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	2
Gastro entérologie	1
Cardiologie	2
Médecine physique et de réadaptation	2
Gynécologie obstétrique	1
Gériatrie	2
Santé publique	1
Ophtalmologie	1
Réanimation médicale	3
Chirurgie orthopédique	2
Chirurgie digestive	1
Psychiatrie	4
Neurologie	1
Pneumologie	2

CH NARBONNE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Pneumologie	1
Gynécologie obstétrique	3
Cardiologie	1
Gériatrie	1

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Oncologie	1
Neurologie	2
Psychiatrie	3
Pédiatrie	1
Médecine générale	1

CH PERPIGNAN

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Gynécologie obstétrique	4
Oncologie	1
Anatomopathologie	1
Gériatrie	1
Médecine d'urgence	8
Médecine générale	2

CH RODEZ

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	2
Médecine d'urgences	3
Pneumologie	2
Cardiologie	2
Chirurgie générale et digestive	1
Néphrologie	1
Pédiatrie	2
Anatomopathologie	1
Neurologie	1
Pédopsychiatrie	1
Gynécologie obstétrique	2
Médecine de la douleur et palliative	1
Radiothérapie	1
Gériatrie	1
Médecine physique et réadaptation	1

HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	3
Gastro entérologie	2

CH Saint AFFRIQUE

Spécialités	Nombre postes
Médecine d'urgences	2
Anesthésie réanimation	1
Gériatrie	2

CH TARBES-VIC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	3
Gynécologie obstétrique	2
Pédiatrie	3
Neurologie	2
Néphrologie	2
Oncologie	1
Médecine d'urgence	3

CH UZES

Spécialités	Nombre postes
Pédopsychiatrie	4

CH INTERCOMMUNAL VAL D'ARIEGE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Cardiologie	2
Radiologie	2
Gériatrie	3
Ophtalmologie	1
Gynécologie obstétrique	3
Gastro entérologie	2
Neurologie	2
Néphrologie	2
Médecine générale	2
Réanimation	1
Médecine interne	2
Endocrinologie	1
Pneumologie	2
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1
Oncologie	1
Médecine d'urgences	3

CHU NIMES

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	3
Gériatrie	1
Anatomopathologie	1
Médecine physique et réadaptation	1

CHU MONTPELLIER

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	15
Ophtalmologie	3
Anatomopathologie	1

CHU TOULOUSE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	8
Radiologie	1

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-29-003

arrt ARS OC 2020 -3006 Phcie DUCASSY PERPIGNAN

*Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées
Orientales)*

ARRETE ARS OC /2020-3006

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande déposée le 26 juin 2020, complétée le 22 juillet 2020, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par l'EURL Pharmacie DUCASSY sise, 4 Rue de Mont Louis à PERPIGNAN (66000), représentée par Madame Marie DUCASSY, titulaire de la licence n° 66#000332 depuis le 1^{er} juin 2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dénommée « Pharmacie de la Fauceille » dans un nouveau local situé 955 Chemin de la Fauceille dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 27 août 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 31 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 7 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN compte une population municipale recensée de 120158 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et 50 officines de Pharmacie ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Madame Marie DUCASSY est située 4 Rue de Mont Louis dans le quartier dit de « la Fauceille » partie intégrante d'un plus grand secteur dénommé « Université » au Sud de PERPIGNAN, dans des locaux ne permettant plus de répondre aux exigences de la profession de pharmacien et à la qualité du service rendu au patient ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 450 mètres à pied environ du local d'origine, dans des locaux plus spacieux et surtout plus accessibles sis dans le même quartier, à proximité du Rond-Point du Mas Rous, 955 Chemin de la Fauceille ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

.une unité géographique
.la présence d'une population résidente.

CONSIDERANT que le quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil pourrait être délimité ainsi :
Au Nord par l'Avenue du Maréchal Koenig, Avenue Maréchal Juin,
A l'Est par l'Avenue Paul Alduy, l'Avenue Albert Einstein,
A l'Ouest, par l'Avenue d'Espagne, D 914,
Au Sud, la D 914 ;

CONSIDERANT qu'au regard de la délimitation du quartier ci-dessus définie, et compte tenu de la faible distance (450 mètres environ séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine, pourra continuer à être desservie par la Pharmacie de Madame Marie DUCASSY ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans une zone d'activités (à proximité de Technosud 1 et Technosud 2) qui comprend des commerces (boulangerie, épicerie bio, supermarché Lidl, opticien, banque, concessions automobiles,...) et services, ainsi qu'une population de proximité déjà existante (quartier de la Fauceille) ; un centre médical et paramédical devraient s'installer, une fois le transfert de la pharmacie intervenu ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé à la fois pour les véhicules motorisés (accès direct par le Rond- Point du Mas de Rous) et parfaitement visible pour la population, le nouveau local sera également facile d'accès pour les piétons et vélos (passages aménagés le long du Chemin de la Fauceille) ; l'emplacement dispose de commodités de stationnement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de son transfert, la Pharmacie de Madame Marie DUCASSY demeurera éloignée (entre 1,5 et plus de 2 kms) des officines les plus proches, situées dans d'autres quartiers que le quartier de la Fauceille, la « Pharmacie Grangis », la « Pharmacie de Vertefeuille », la « Pharmacie du Moulin à Vent », la « Pharmacie de l'Europe » ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Marie DUCASSY au nom de l'EURL Pharmacie DUCASSY sise, 4 Rue de Mont Louis à PERPIGNAN (66000), enregistré le 22 juillet 2020 sous le n°2020-66-0003 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie DUCASSY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de l'EURL Pharmacie DUCASSY dénommée « Pharmacie de la Fauceille », sise 4 Rue de Mont Louis à PERPIGNAN (66000), dans un nouveau local situé 955 Chemin de la Fauceille dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000369.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

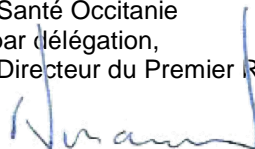
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, 28 septembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-29-002

arrt ARS OC 2020-3013 Phcie DAUMAS -GUILLON LE
CRES

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE CRES (Hérault)

ARRETE ARS OC /2020-3013

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE CRES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déposée le 2 juillet 2020 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, complétée le 9 juillet 2020, par l'EUURL Pharmacie DAUMAS-GUILLON représentée par Madame Marie DAUMAS titulaire de la licence n° 34#000664 depuis le 04 avril 2000, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, située, 1 Place du Pont Trinquat à LE CRES (34920), dans un nouveau local sis 1 Rue de la Poulaille Parcelles cadastrales BL 435 et BL 438 dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 27 août 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de LE CRES compte une population municipale recensée de 36 814 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame Marie DAUMAS est située 1 Place du Pont Trinquat, au sud de la commune de LE CRES à proximité des arènes, dans un quartier délimité de la manière suivante :

- . au Nord : par la rivière « le Salaison »,
- . à l'Est par la rivière « le Salaison »,
- . au Sud par la Route de Nîmes (D 613),
- . à l'Ouest par le Boulevard de liaison Est ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 550 mètres à pied du local d'origine, dans des locaux accessibles de plain-pied plus spacieux, sis au 1 Rue de la Poulaille Parcelles cadastrales BL 435 et BL 438 près du Centre commercial « Carrefour », dans le même quartier que celui d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de LE CRES présente deux zones respectivement sises au Sud et au Nord de la rivière « Salaison », la première comptant deux officines dont celle de Madame Marie DAUMAS et la « Pharmacie de la Poste » située Place Charles de Gaulle, et au Nord- Ouest, au delà de la Route de Jacou, la « Pharmacie Près du Lac » Avenue Monterroni d'Arbia ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine qui pourra toujours s'approvisionner auprès de la Pharmacie de Madame Marie DAUMAS; dans ce contexte, il n'y a pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté qui se situera dans le même quartier 1 Rue de la Poulaille à côté du Centre commercial « Carrefour », sera accessible pour les véhicules motorisés par le rond-point d'accès de la D 613 « Route de Nîmes », un itinéraire piéton sécurisé ainsi que des trottoirs (aménagement pour les PMR) et passages piétons permettront par ailleurs d'accéder à l'officine sans difficultés ;

CONSIDERANT en outre que le futur local sera desservi par les transports en commun au moyen des lignes bus n°21,30, 31 et 46 ; l'officine disposera de places de stationnement (dont des places pour les personnes à mobilité, à côté de la pharmacie) ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de l'EURL « Pharmacie DAUMAS-GUILLON », permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil qui est également le quartier d'origine, s'inscrivant dans le cadre plus global de création de locaux médicaux, offrant, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que ce nouvel emplacement ne modifiera pas le maillage officinal sur la commune de LE CRES qui conservera deux officines dans la zone Sud de la commune restant éloignées de 700 mètres environs, la « Pharmacie DAUMAS-GUILLON » et la « Pharmacie de la Poste », et une officine au Nord, la « Pharmacie Près du Lac » à plus de 2 kms ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Marie DAUMAS au nom de l'EURL « Pharmacie DAUMAS-GUILLON », titulaire exploitante de la pharmacie sise 1 Place du Pont Trinquat à LE CRES (34920), enregistré le 21 juillet 2020, sous le n°2020-34-0018 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie DAUMAS est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de l'EURL « Pharmacie DAUMAS-GUILLON », sise, 1 Place du Pont Trinquat à LE CRES (34920), dans un nouveau local situé 1 Rue de la Poulaille, parcelles cadastrales BL 435 et BL 438 dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000840.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

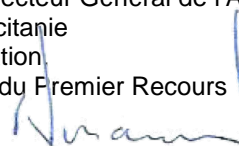
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-28-004

Décision 2020-3002 Habilitation organisme de formation tatouage AESTHETICA Toulouse

*Habilitation à dispenser la formation de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel
accordée à l'organisme de formation AESTHETICA FORMATION SAS Toulouse*

**DECISION PORTANT HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Relative à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée
et de perçage corporel

N° 2020-3002

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.1311-3 et R.1311-4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R.6351-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande de Monsieur Guy BUSSON, en date du 22 juillet 2020;

Considérant les conditions de délivrance de l'habilitation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy BUSSON en date du 22 juillet 2020, est en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2008 précité ;

Considérant que l'organisme de formation AESTHETICA FORMATION SAS est enregistré sous le numéro n° 28 27 02260 27 auprès des services du préfet de région Normandie conformément à l'article R 6351-6 du Code du Travail ;

Considérant que l'organisme de formation AESTHETICA FORMATION SAS atteste notamment disposer d'une équipe pédagogique composé d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière à savoir Monsieur Daniel ZARO-GONI, titulaire d'un diplôme d'IDE et d'un DU Hygiène Hospitalière.

Considérant que l'organisme de formation AESTHETICA FORMATION SAS atteste notamment disposer des matériels technique et pédagogiques nécessaires à la formation ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'habiliter les organismes à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

DECIDE :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1 : L'organisme de formation :

**AESTHETICA FORMATION SAS
Delta Centre 15
15 Chemin de la Crabe
31000 TOULOUSE**

Enregistré en tant qu'organisme de formation sous le n° 28 27 02260 27 auprès du Préfet de la région Normandie, représenté par son responsable, Monsieur Guy BUSSON, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique à compter de ce jour.

Article 2 : En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel, cette habilitation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée s'il est constaté des insuffisances graves dans la formation, notamment une organisation non conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute modification apportée aux éléments du dossier sus visé devra être communiquée sans délai au directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

28 SEP. 2020

Monsieur Pierre RICORDEAU
Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-28-003

Décision 2020-3003 Habilitation organisme de formation tatouage FORMASUD Mauguio

*Habilitation à dispenser la formation de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel
accordée à l'organisme de formation FORMASUD à Mauguio*

**DECISION PORTANT HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Relative à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée
et de perçage corporel

N° 2020-3003

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.1311-3 et R.1311-4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R.6351-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande de changement d'adresse de Madame Mélanie THIERRY BRU, en date du 27 juillet 2020;

Considérant les conditions de délivrance de l'habilitation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que la demande de changement d'adresse de Madame Mélanie THIERRY BRU en date du 27 juillet 2020, est en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2008 précité ;

Considérant que l'organisme de formation FORMASUD est enregistré sous le numéro n° 91340814834 auprès des services du préfet de région Occitanie conformément à l'article R 6351-6 du Code du Travail ;

Considérant que l'organisme de formation FORMASUD atteste notamment disposer d'une équipe pédagogique composé d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière à savoir Madame Claudine ESCOBAR, titulaire d'un diplôme d'IDE et d'un DU Hygiène Hospitalière.

Considérant que l'organisme de formation FORMASUD atteste notamment disposer des matériels technique et pédagogiques nécessaires à la formation ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'habiliter les organismes à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1 : L'organisme de formation :

FORMASUD
504, rue de la mourre 34130 MAUGUIO

Enregistré en tant qu'organisme de formation sous le n° 91340814834 auprès du Préfet de la région Occitanie, représenté par son responsable, Madame Mélanie THIERRY BRU, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique à compter de ce jour.

Article 2 : En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel, cette habilitation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée s'il est constaté des insuffisances graves dans la formation, notamment une organisation non conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute modification apportée aux éléments du dossier sus visé devra être communiquée sans délai au directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

28 SEP. 2020
Monsieur Pierre RICORDEAU

Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-28-005

Décision 2020-3004 Habilitation organisme formation tatouage Chambre des Métiers Gard

*Habilitation à dispenser la formation de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel
accordée à la chambre des Métiers et de l'artisanat du Gard*

**DECISION PORTANT HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Relative à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée
et de perçage corporel

N°2020-3004

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.1311-3 et R.1311-4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R.6351-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande de Monsieur Henri BRIN, en date du 06 juillet 2020;

Considérant les conditions de délivrance de l'habilitation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que la demande de Monsieur Henri BRIN en date du 06 juillet 2020, est en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2008 précité ;

Considérant que l'organisme de formation CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD est enregistré sous le numéro n° 9130P021730 auprès des services du préfet de région Occitanie conformément à l'article R 6351-6 du Code du Travail ;

Considérant que l'organisme de formation CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD atteste notamment disposer d'une équipe pédagogique composé d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière à savoir Madame Alexandra PICCINELLI-RIBAUULT, titulaire d'un diplôme d'IDE.

Considérant que l'organisme de formation CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD atteste notamment disposer des matériels technique et pédagogiques nécessaires à la formation ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'habiliter les organismes à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1 : L'organisme de formation :

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD
904 avenue du Maréchal Juin – CS 83012
30908 NIMES CEDEX 02

Enregistré en tant qu'organisme de formation sous le n° 9130P021730 auprès du Préfet de la région Occitanie, représenté par son responsable, Monsieur Henri BRIN, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique à compter de ce jour.

Article 2 : En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel, cette habilitation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée s'il est constaté des insuffisances graves dans la formation, notamment une organisation non conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute modification apportée aux éléments du dossier sus visé devra être communiquée sans délai au directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

28 SEP. 2020

Monsieur Pierre RICORDEAU

Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2020-07-15-136

Arrêté N°2020-2299 Korian Val de Saune DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2299

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Korian Val de Saune,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour la Clinique Korian Val de Saune,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310020938

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Korian Val de Saune est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **41 158 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 214 €** dont :

Missions d'intérêt général : **6 764 €**

Aides à la contractualisation : **30 450 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **37 214 €**, soit **3 101 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

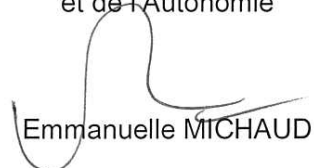
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-137

Arrêté N°2020-2300 Centre gériatrique les Minimes DM1
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2300

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au Centre Gériatrique des Minimes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse pour le Centre Gériatrique des Minimes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Gériatrique des Minimes est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **3 904 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **50 172 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 500,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **31 500,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 273 €** dont :

Missions d'intérêt général : **15 273 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **31 500 €**, soit **2 625 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **15 273 €**, soit **1 273 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-138

Arrêté N°2020-2301 GCS Dialyse Comminges DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2301

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au GCS Dialyse du Comminges Saint Gaudens,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS DIALYSE DU COMMINGES à Toulouse pour le GCS Dialyse du Comminges Saint Gaudens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310022322

EG FINESS : 310022330

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Dialyse du Comminges Saint Gaudens est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **7 427 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **350,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **350,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **350 €**, soit **29 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS DIALYSE DU COMMINGES à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

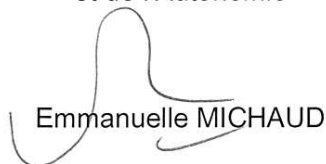
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-139

Arrêté N°2020-2302 Clinique la Recouvrance DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2302

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique la Recouvrance,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Recouvrance pour la Clinique la Recouvrance,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 810005678

EG FINESS : 310023007

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique la Recouvrance est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **12 916 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 850 €** dont :

Aides à la contractualisation : **10 850 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **10 850 €**, soit **904 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL la Recouvrance et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

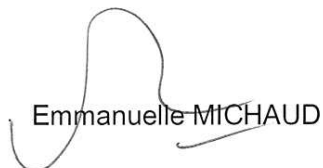
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-15-182

Arrêté N°2020-2303 Clinique St Cyprien Rive Gauche
DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2303

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **319 461 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **204 500,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **85 500,00 €**

Aides à la contractualisation : **119 000,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **204 500 €**, soit **17 042 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-140

Arrêté N°2020-2304 Clinique Capiro la Croix du Sud DM1
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2304

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Capio la Croix du Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Capiro la Croix du Sud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Capiro la Croix du Sud est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **789 630 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **430 065 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **4 856 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **910 418,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **278 240,00 €**

Aides à la contractualisation : **632 178,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **789 630 €**, soit **65 803 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **910 418 €**, soit **75 868 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-141

Arrêté N°2020-2305 Clinique Médipole Garonne DM1
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2305

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Médipole Garonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Garonne à Toulouse pour la Clinique Médipole Garonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799

EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médipole Garonne est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **307 365 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **19 722 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **514 397,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **25 974,00 €**

Aides à la contractualisation : **488 423,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 723 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 723 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **514 397 €**, soit **42 866 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 723 €**, soit **144 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Garonne à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-142

Arrêté N°2020-2306 Clinique le Cabirol DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2306

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique le Cabirol à Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Cabirol à Paris pour la Clinique le Cabirol à Colomiers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750052250

EG FINESS : 310780234

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique le Cabirol à Colomiers est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **73 060 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 739 €** dont :

Missions d'intérêt général : **7 657 €**

Aides à la contractualisation : **43 082 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **50 739 €**, soit **4 228 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Cabirol à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-15-183

Arrêté N°2020-2307 Clinique Pasteur DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2307

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Pasteur,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Pasteur est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **64 510 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **874 816 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 610 298,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **269 339,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 340 959,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **64 510 €**, soit **5 376 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 610 298 €**, soit **134 192 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

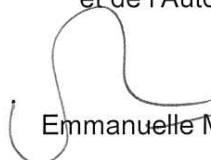
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-15-009

Arrêté N°2020-2308 Clinique l'Union DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2308

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique de l'Union,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union pour la clinique de l'Union,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000112
EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique de l'Union est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **943 796 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **480 234 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 251 671,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **107 723,00 €**
Aides à la contractualisation : **1 143 948,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **943 796 €**, soit **78 650 €**
Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 251 671 €**, soit **104 306 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

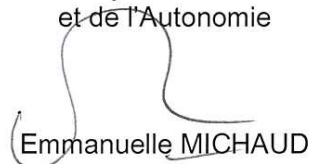
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-15-184

Arrêté N°2020-2309 Clinique Monié DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2309

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique Monié,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais pour la clinique Monié,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153
EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Monié est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **29 531 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **57 129 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **105 195,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **105 195,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 940 €** dont :

Missions d'intérêt général : **18 940 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **105 195 €**, soit **8 766 €**
Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **18 940 €**, soit **1 578 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-15-185

Arrêté N°2020-2310 Château de Vernhes DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2310

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au Château de Vernhes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Vernhes pour le Château de Vernhes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000161
EG FINESS : 310780374

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Château de Vernhes est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **76 119 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **140 560 €** dont :

Missions d'intérêt général : **96 110 €**
Aides à la contractualisation : **44 450 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **140 560 €**, soit **11 713 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Château Vernhes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-143

Arrêté N°2020-2311 Clinique Ambroise Pare DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2311

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique Ambroise Pare,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la clinique Ambroise Pare,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179

EG FINESS : 310780382

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Ambroise Pare est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **481 299 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **250 248 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **425 399,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **291 418,00 €**

Aides à la contractualisation : **133 981,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **481 299 €**, soit **40 108 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **425 399 €**, soit **35 450 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-144

Arrêté N°2020-2312 Clinique les Cèdres DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2312

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique des Cèdres,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la clinique des Cèdres,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique des Cèdres est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **712 548 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **659 499 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 167 357,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **111 374,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 055 983,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **712 548 €**, soit **59 379 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 167 357 €**, soit **97 280 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-15-186

Arrêté N°2020-2313 Clinique Saint Roch DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2313

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Saint -Roch,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Roch pour la Clinique Saint -Roch,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000419

EG FINESS : 310781125

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint -Roch est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **22 344 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 319 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 500 €**

Aides à la contractualisation : **18 819 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **20 319 €**, soit **1 693 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Roch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-01-15-034

Arrêté N°2020-2314 Korian Montvert DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2314

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à Korian Montvert,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour Korian Montvert,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310781174

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Korian Montvert est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **21 631 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **63 524 €** dont :

Aides à la contractualisation : **63 524 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **63 524 €**, soit **5 294 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-145

Arrêté N°2020-2315 Clinique d'Occitanie DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2315

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique d'Occitanie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique d'Occitanie à Murêt pour la clinique d'Occitanie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000492
EG FINESS : 310781505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique d'Occitanie est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 097 961 €**
pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **339 497 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **587 371,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **96 659,00 €**
Aides à la contractualisation : **490 712,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **1 097 961 €**, soit **91 497 €**
Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **587 371 €**, soit **48 948 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-15-187

Arrêté N°2020-2316 Clinique Lagardelle DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2316

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique de Lagardelle,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze pour la clinique de Lagardelle,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique de Lagardelle est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **14 735 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **42 421 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **167 469,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **167 469,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **167 469 €**, soit **13 956 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

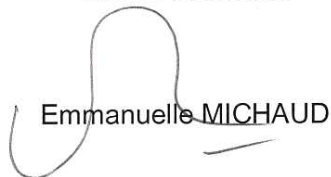
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-146

Arrêté N°2020-2317 Clinique Verdaich DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2317

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique du Midi Verdaich,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Société des Cliniques du Midi à Gaillac Toulza pour la clinique du Midi Verdaich,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310014378

EG FINESS : 310781984

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Midi Verdaich est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **120 834 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **147 292 €** dont :

Missions d'intérêt général : **25 873 €**

Aides à la contractualisation : **121 419 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **147 292 €**, soit **12 274 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Société des Cliniques du Midi à Gaillac Toulza et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-147

Arrêté N°2020-2318 Clinique Néphro Saint Exupéry DM1
2020



ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2318

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Néphrologique Saint Exupéry est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **138 927 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 917,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **6 667,00 €**

Aides à la contractualisation : **61 250,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **67 917 €**, soit **5 660 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-15-148

Arrêté N°2020-2319 UAD Robert Monthieu DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2319

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD Robert Monthieu,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD Robert Monthieu,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 310782065

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Robert Monthieu est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **15 444 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 600,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **12 600,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **12 600 €**, soit **1 050 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivotal de l'établissement.

Article 6 :

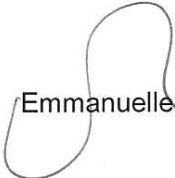
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-09-25-003

ARRETE du 25.09.2020 portant publication en Occitanie
de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière
prud'homale.pdf

Unité régionale DIRECCTE
Pôle T (Politique du Travail)

Arrêté portant publication dans la région Occitanie de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Occitanie**

Vu les articles L.1453.4, et R.1453.2 et suivants du code du travail ;

Vu les articles 258 et 259 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;

Vu les articles D. 1453-2-1 à D.1453-2-9 du code du travail ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Occitanie du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant publication de la liste des défenseurs syndicaux en matière prud'homale ;

Vu l'instruction DGT du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu les propositions de candidatures pour la région Occitanie émanant des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, parvenues à la DIRECCTE Occitanie.

Siège (adresse postale) : DIRECCTE Occitanie – 5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél : 05 62 89 81 00 – Fax : 05 62 89 81 076 – Métro Ligne B – Station Compans Caffarelli.

Site de Montpellier : 615 Boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2.
Tél : 04 67 22 88 88 – Fax : 04 30 630 631 - Tram : Ligne 1 – arrêt Léon Blum

www.occitanie.direccte.gouv.fr

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La liste des défenseurs syndicaux désignés pour assister ou représenter à titre gratuit en matière prud'homale les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel de la région Occitanie est établie conformément aux deux annexes jointes :

Annexe 1 Défenseurs désignés par les organisations syndicales de salariés

Annexe 2 Défenseurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs

Article 2

La durée du mandat des personnes visées à l'article 1^{er} est fixée à quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 relatif à cet objet.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2020

Pour le préfet de la région Occitanie,
Par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

SIGNÉ

Christophe LEROUGE

Annexes de l'Arrêté portant publication de la liste des défenseurs syndicaux du septembre 2020

Liste des défenseurs syndicaux pour la période du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2024

ANNEXE 1 - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

NOM Prénom	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
ALZUYETA Michel	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	7 rue des amandiers 30300 Jonquières St Vincent	06 21 86 57 21	michel.alzuyeta@gmail.com
ABAUZIT Richard	RETRAITE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	111, rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier	04 67 69 93 79	abauzit.gossez@wanadoo.fr
AICAGUER Patrice	SANS EMPLOI	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 08 03 06 76	p.aicaguer@orange.fr
AKKABA Aicha	OPERATEUR LOGISTIQUE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	a.akkaba@yahoo.com
ALAOUI Samira	CONSEILLER CLIENTELE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 69 77 11 52	samira.marot@gmail.com
ANDREI Andrei	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 Toulouse	05 61 21 53 75	v.andrei@laposte.net
ANDREU Marc	INGENIEUR	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
ANDUGAR Philippe	ROTATISTE IMPRIMEUR	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	p.andu@wanadoo.fr
ANGAMA ESSOMBA Joseph	AGENT DE SECURITE	UL CGT Toulouse Sud	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	07 83 47 08 73	joelangamatlse@yahoo.com
ANQUEZ Pascal	JURISTE	CFTC	OCCITANIE	10, impasse de La Castelle 34400 VILLETTELLE	06 99 01 87 24	cjpgard@orange.fr
ANTONIO Pascale	SANS EMPLOI	FO	OCCITANIE	70, avenue François Verdier - 81000 ALBI	05 63 54 13 74	udfo81@orange.fr

ARREBOT NATOU Teddy	CADRE COMMERCIAL	UNSA	OCCITANIE	168 ch de Larramet 31170 TOURNEFEUILLE	06 78 23 47 04	tarrebotnato@solocal.com
ARSEGUET DELPECH Valérie	CHARGE DE CLIENTELE	UNSA	OCCITANIE	10 RUE GEORGES GUYNEMER 31600 MURET	06 81 09 57 77	vda2126@gmail.com
ASTRUC Claude	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 33 93 24 35	clauda.astruc12@orange.fr
AUBRY Stéphane	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
AYACHE Philippe	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 89 32 95 68	philippe_ayache@orange.fr
BADIA Regine	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	4 rue de la république 65430 SOUES	06 62 44 17 65	teqina@hotmail.fr
BALDY Emmanuel	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	CGT	OCCITANIE	21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
BANVILLE David	VRP	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT - 57 Boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	06 02 71 23 05	davidbanville@outlook.fr
BAROUX Christophe	Attaché de recherche clinique Senior	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cèpière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
BARRE Jean Luc	SALARIE DE BANQUE	CFDT	OCCITANIE	CFDT UD 65 - 5 boulevard du Martinet - 65000 TARBES	05 62 38 13 68	jllbarre65@gmail.com
BAUWENS Patrick	TECHNICO COMMERCIAL	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 17 35 40 45	pbauwens@sfr.fr
BEDOS Maryse	AIDE SOIGNANTE	CGT	OCCITANIE	19 le Clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS	06 42 06 88 64	esyramb@hotmail.fr
BEGON Michel	TECHNICIEN AERO CABINE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 12 67 40 49	begon.michel@laposte.net
BENKEMOUN Michel	Retraité EDUC NAT	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1 bis rue André Derain – 66000 PERPIGNAN	04 68 61 53 93	m.benkemoun@laposte.net

BENYOUCEF Othman	INGENIEUR	CFDT	OCCITANIE	3, chemin du pigeonnier la Cèpière 31100 TOULOUSE	06 17 23 21 49	othman.benyoucef@gmail.com
BIDOT Sylvie	HOTESSE DE CAISSE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	breizhoc@ntymail.com
BLANC Jean-Louis	TEHNICIEN MCE AERO	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 79 63 22 20	assidut.1104@orange.fr
BLANC Luc-Olivier	COORDINATEUR SUPPLAY CHAIN	FO	OCCITANIE	9 Rue de la Préfecture - 09000 FOIX	06 50 04 87 42	udfo09@force-ouvriere.fr
BOULET Jean-Claude	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT LOZERE. rue CHARLES MOREL. 48000 MENDE	04 66 65 09 16	interco48.cfdt@gmail.com
BOURY Charles	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	05 34 61 04 33	charles.boury@altran-so.net
BOUZIANE-ERRAHMANI épouse SARRI Mouna	CHARGEES DE MISSION	CGT	OCCITANIE	UL CGT Mirail pole associatif, 3 place de Tel Aviv 31100 TOULOUSE	06 74 61 74 00	mouna.bouziane@laposte.net
BOUZIDI Sadek	CONSEILLER INSERTION	CFDT	OCCITANIE	4 rue ROBERT MESURET 31100 TOULOUSE	06 69 38 19 72	sbouzidi.synami.mltoulouse@gmail.com
BRACKE Denis	COORDINATEUR EN ITEP	CFDT	OCCITANIE	357 rue des aires 30700 ST VICTOR DES OULES	06 74 59 71 78	denbbard@gmail.com
BRUSQ Catherine	ASSISTANTE DE PROJET	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	catherine.gonzalez2007@orange.fr
CABANTOUS Guylain	AGENT D' ACCUEIL	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	g.cabantous@free.fr
CANDEIL Corinne	GESTIONNAIRE RETRAITE ENTREPRISE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	52 rue Jacques Babinet – BP22351 – 31023 TOULOUSE Cedex 1	06 36 97 50 05	cl.corinne@yahoo.fr
CAPARROS Jean-Pierre	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	05 34 61 04 33	jean-pierre.caparros@altran-so.net
CAPDEVILLE Muriel	PSYCHOLOGUE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	21 rue des Chapeliers – 09000 FOIX	06 30 65 47 19	muriel.capdeville@sfr.fr

CARRER Patrick	RESPONSABLE SERVICE FORMATION	CFDT	OCCITANIE	2398 les Arramous 32600 LIAS	06 77 07 37 28	p.carrer32@gmail.com
CARRERE Malika	EMPLOYEE	CGT	OCCITANIE	2 route de pene tailhade 65240 CADEAC	06 47 39 52 66	carrere.malika@gmail.com
CAUBLOT Alain	CADRE COMMERCIAL	CFE CGC Agro	OCCITANIE	24 rue des Pins 31700 BEAUZELLE	06 08 76 56 53	a.caublot@outlook.fr
CAVILLE Marie Line	AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE	CGT	OCCITANIE	L'Esparre 82140 CAZALS	06 42 52 54 54	cavailleml@orange.fr
CAYROL Catherine	CONTROLEUR	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	catcayrol@hotmail.com
CAZENAVE Daniel	SANS EMPLOI	CGT	OCCITANIE	6 AV FOCH 31800 SAINT-GAUDENS	06 79 35 28 41	cgtcomminges@orange.fr
CHAPUIS André	VENDEUR	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 82 00 97 57	andre.chapuis31@gmail.com
CHARDONNET François	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	12 Rue du Bégué 65420 IBOS	06 31 60 83 00	f.chardonnet@orange.fr
CHAUVET Pierre	AIDE SOIGNANT	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	pierre.chauvet13@laposte.net
CHAUVIN Typhaine	AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 38 65 43 62	t.chauvin31@gmail.com
CIERCO Dominique	CADRE TERRITORIAL	UNSA	OCCITANIE	14 côte de Goumetx 31800 SAINT-GAUDENS	06 98 33 45 47	docierco@gmail.com
CLEMENT Frédéric	EMPLOYEE	UNSA	OCCITANIE	22 route d'Esbartens 31800 LANDORTHE	06 74 45 90 57	frederic-clement@wanadoo.fr
CONTE Ange Philippe	CHEF DE SITE ADJOINT EN SECURITE	CFDT	OCCITANIE	10 rue des Enfants d'Izieu 31320 CASTANET TOLOSAN	06 22 22 68 28	c.ange.philippe@gmail.com
COSTE Florent	INGENIEUR BUREAU ETUDES	CGT	OCCITANIE	21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com

COUDIN Thierry	EDUCATEUR SPECIALISE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	12 chemin du Mas de Mourgues 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE	06 62 54 13 41	coudin.thierry@gmail.com
COUPIAC Paul	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	CFDT UD 65 - 5 boulevard du Martinet - 65000 TARBES	05 62 38 13 68	cfdt.ud65@orange.fr
CULCASI Marianne	EDUCATRICE SPECIALISEE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	05 61 23 79 28	culcasi-cgt@yahoo.fr
DA ROS Jean Pierre	RETRAITE	CFTC	OCCITANIE	113, rue du Baron Leroy LAUDUN 30290 LAUDUN L'ARDOISE	06 62 43 15 90	darosjp@orange.fr
DAHAN Fayçal	EMPLOYE	CGT	OCCITANIE	21 rue Jacques Cartier Bat C1 log 8 82000 MONTAUBAN	07 62 45 22 85	dahan.faycal@yahoo.fr
DARSTEIN Guillaume	OPERATEUR LOGISTIQUE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	lyon34500-cgt@yahoo.com
DATCHY Lucien	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	8 rue Guillaume APOLLINAIRE 30128 GARONS	07 78 90 54 92	lucierendatchy@sfr.fr
DAURE Serge	OUVRIER METALLURGIE	CGT	OCCITANIE	215 Route de Langles - 82300 SAINT-CRICQ	06 88 51 03 71	serge.daure@orange.fr
DE JORGE Frédéric	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	4 impasse des Mimosas 46090 PRADINES	06 81 21 54 30	f.dejorge@laposte.net
DE LA CRUZ Marie-Josée	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	74 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES	06 03 46 59 04	maryjodelac259@gmail.com
DEBAIX Isabelle	SECRETAIRE COMPTABLE	FO	OCCITANIE	4 passage Tourterlle 32000 AUCH	07.72.39.97.82	udfegers@gmail.com
DEBOUARD Natacha	DEMANDEUSE EMPLOI	SOLIDAIRES	OCCITANIE	100 avenue de Toulouse 12000 RODEZ	06 31 53 33 23	natacha.debouard@sfr.fr
DELEAU Philippe	RESPONSABLE D'EXPLOITATION	UNSA	OCCITANIE	40 lotissement de l'estang 82130 VILLEMADRE	06 87 57 86 85	philippe.deleau880@orange.fr
DELGADO Progreso	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	Chemin de Durans - Rieurtort 31420 ALAN	05 61 98 93 66	pdelgado@wanadoo.fr
DELMAS Laurent	MAGASINIER	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT LOZERE. RUE CHARLES MOREL. 48000 MENDE	04 66 65 09 16	l.delmas@sfr.fr

DELPECH Guy	CHEF DE BORD	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	pastague@gmail.com
DEMARAIS Gil	CONSULTANT	CFDT	OCCITANIE	CFDT S3C Midi-Pyrénées 15 Rue Lascrosses, 31000 TOULOUSE	05 62 30 59 79	midipyrenees@f3c.cfdt.fr
DENIER Sandrine	VENDEUSE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 52 91 97 83	sandrinedenier@hotmail.fr
DENJEAN Denis	AMP	FO	OCCITANIE	9 Rue de la Préfecture - 09000 FOIX	06 26 62 53 73	udfo09@force-ouvriere.fr
DEQUEANT Myriam	ESTHETICIENNE CONSEILLERE EN VENTE	UNSA	OCCITANIE	8 rue des hirondelles 12450 LA PRIMAUBE	06 89 35 84 25	dequeantmyriam@yahoo.fr
DERBOMEZ Eric	CHEF CAISSIER	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT - 57 Boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	06 16 18 05 32	derbomez@hotmail.com
DESCAMPS Nicole	DIRECTRICE COMMERCIALE	CFE CGC Agro	OCCITANIE	24 rue des Pins 31700 BEAUZELLE	06 08 45 46 71	nicoledescamps@laposte.net
DESTAING Christophe	COMPTABLE	CFDT	OCCITANIE	CFDT 474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER	06 16 45 95 42	christophe.destaing@live.fr
DIANE-HAMLAOUI Angela	CHARGE DE CLIENTELE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 03 03 82 27	angela.diane@orange.fr
DIFRAJA David	OUVRIER CHOCOLATIER	SOLIDAIRES	OCCITANIE	21 rue Albert Camus 11130 SIGEAN	06 09 23 62 96	daviddifraja@outlook.fr
DIJOUX Jean-Philippe	MECANICIEN RAVITAILLEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 51 03 88 00	jeanphi31@gmail.com
DIOT Lionel	RESPONSABLE PEDAGOGIE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	25 rue du Professeur Gaston Dupouy 31100 TOULOUSE	06 73 16 48 42	lioneldiot@yahoo.fr
DOUREL Philippe	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS/CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
DROMBRY Amandine	ASSISTANTE COMMERCIALE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	amandine.drombry30@gmail.com
DUCROHET Christophe	ENSEIGNANT	CFTC	OCCITANIE	URD CFTC Occitanie Bat. A 20, ch. de la Cépière 31100 TOULOUSE	05.34.64.42.32	secretariat-ur@cftc-occitanie.fr

DWORAK Catherine	INGENIEURE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 81 07 88 30	catherine.dworak@altran-so.net
EL YAGOUBI Fatiha	CHEFFE DE SITE	CFDT	OCCITANIE	5 chemin de la salvetat 31770 COLOMIERS	06 25 83 58 79	fatihah@hotmail.it
ERNALDES Fabrice	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	CFTC	OCCITANIE	28, rue des Cordeliers 11300 LIMOUX	07.82.44.30.38	fabrice.ernaldes@free.fr
ESPITALIER Philippe	ADJOINT CHEF D'EQUIPE	CGT	OCCITANIE	14 avenue de Castelnaudary 31250 REVEL	06 28 30 70 83	sylviediaz@churchdwright.com
FABRE Jean François	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	3 lotissement du Coudenas 48100 BOURG SUR COLAGNE	04 66 32 75 78 06 32 43 34 51	jef.fabre@orange.fr
FAGET Thierry	VETERINAIRE CONSEIL	CFE CGC	OCCITANIE	4 allée Mortarieu 82000 MONTAUBAN	05 63 63 98 13	ud82@cfecgc.fr
FAHER Youssef	INGENIEUR D'ETUDE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 26 01 32 18	yfaher@yahoo.fr
FAUCHE Jérôme	MONTEUR VENDEUR OPTIQUE	CFDT	OCCITANIE	3 Chemin D'Aude 11700 CAPENDU	06 73 59 66 17	fauche.jerome@orange.fr
FERRANT Michel	EDUCATEUR SPECIALISE	CFDT	OCCITANIE	22 rue de l'écluse 30000 NIMES	04 66 67 98 70	syndicat30@sante-sociaux.cfdt.fr
FORGUE Edouard	Technicien de Production	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 10 61 94 79	edouardforgue@free.fr
FRADES-SOLINO Marie Manuella	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	mikamanu@orange.fr
FRAILE Xavier	AGENT DE SERVICE	FO	OCCITANIE	93 Boulevard de Suisse - 31200 TOULOUSE	06 83 51 39 32	xavier-fraile@wanadoo.fr
FREMY François	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT 81 place 1 mai 81100 CASTRES	05 63 62 01 70	udcfdt-81@wanadoo.fr
GACHE Sylvie	GESTIONNAIRE D'ACHAT	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr

GANCEDO Adolphe	EMPLOYE DE BANQUE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	23 rue Lakanal 34090 MONTPELLIER	06 26 32 26 54	adolgancedo@orange.fr
GARCIA Florent	TELECONSEILLER	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	f.castel@live.fr
GASULLA Marie-Thérèse	RETRAITEE	CFDT	OCCITANIE	262, rue des villas 31360 SAINT MARTORY	06 03 69 37 45	maite_gasulla@laposte.net
GIL Sébastien	TECHNICIEN INFORMATIQUE	FO	OCCITANIE	5 rue Bridaine 30000 NIMES	04 66 36 67 67	secretariat@fo30.org
GISQUET Serge	AGENT DE PRODUCTION	CGT	OCCITANIE	345 chemin de la gare - 82700 FINHAN	06 19 50 61 01	serge1100@hotmail.fr
GONCAVES Manuel	FORMATEUR CIRCULATION SNCF	CFDT	OCCITANIE	34 Rue Marceau Perrutel 11000 CARCASSONNE	06 26 04 27 58	m.goncalves.cfdt@gmail.com
GUIBERT BOHE Marie Lydie	ATTACHEE A LA PROMOTION DU MEDICAL	UNSA PHARMA	OCCITANIE	474 Allée Henri II de Montmorency 34041 MONTPELLIER	06 84 97 23 76	ml.guibert@free.fr
GUILHEM MISTOU Dominique	JURISTE	UNSA	OCCITANIE	UNSA UR OCCITANIE 20 chemin Pigeonnier de la Cépière Bât A 31100 TOULOUSE.	05 62 47 20 72	juridiquelrmp@unsa.org
GUIRAL Michel	CHARGE DE CLIENTELE	FO	OCCITANIE	UD FO 48 Espace Jean Jaurès - 10, Rue Charles Morel 48000 MENDE	04 66 49 04 83	udfo48@orange.fr
GUIRAUD Laurence	EMPLOYEE COMMERCIALE	CGT	OCCITANIE	3 rue Clémence Isaure 31250 REVEL	06 16 86 64 30	guiraudcgtlaurence@gmail.com
GUTIERREZ Michel	CHARGE DE MISSION	UNSA	OCCITANIE	UNSA UD34 - 474 allée Henry II de Montmorency 34041 MONTPELLIER	06 87 98 06 99	michel.gutierrez@laposte.net
GUYNARD Christophe	RESPONSABLE METHODES	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 63 07 64 48	trognard2000@yahoo.fr
HALLOT Marie-Christine	PENSIONNEE	FO	OCCITANIE	25 grand rue Sapiac - Passage Daynes 82000 MONTAUBAN	05 63 63 52 00	udfo82@force-ouvriere.fr
HARAIFI Mustapha	OPERATEUR LOGISTIQUE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	mharaifi@yahoo.fr
HAUDIQUET Jean-François	RETRAITE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	6 La Mothe 12800 QUINS	06 65 25 74 84	jf.haudiquet@free.fr

HEGE Pierre	EDUCATEUR SPECIALISE	CFDT	OCCITANIE	13, rue de l'Église 30820 CAVEIRAC	04 66 63 42 04	pierrehegeh@gmail.com
HIRSON David	EMPLOYE COMMERCIAL	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
ISCAYES Yves	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 73 23 51 37	havoline@wanadoo.fr
KASZYNSKI Jérôme	CONTROLEUR FINANCES PUBLIQUES	SOLIDAIRES	OCCITANIE	59 rue Raymond Sommer 81000 ALBI	07 69 65 30 09	cs.solidaires81@gmail.com
KEDDAM Hanafi	JURISTE	UNSA	OCCITANIE	UNSA UR OCCITANIE 20 chemin Pigeonnier de la Cépière Bât A 31100 TOULOUSE.	05 62 47 20 72	juridiquelmp@unsa.org
KHAMARI Melinda	AMBULANCIERE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	07 66 71 79 70	melindakhamari@gmail.com
KHENFOUF Rachid	INGENIEUR	SOLIDAIRES	OCCITANIE	619, rue du mas de Prades 34730 PRADES LE LEZ	06 77 37 78 65	rachid.khenfouf@gmail.com
KILBURG Gilles	INVALIDE	CFDT	OCCITANIE	6 RUE GUSTAVE FLAUBERT 66350 TOULOUGES	06 86 92 35 90	gilles66@live.fr
KLEIN Bernard	RETRAITE AIR France	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
KRASKER Alain	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	11 rue du comte de Folx 65000 TARBES	06 98 35 61 58	jcamkra@wanadoo.fr
LABORDE Jean- Claude	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	16 chemin du moura 65350 MARQUERIE	06 77 69 10 30	jc65@orange.fr
LACHENDROWIECZ Alain	CADRE PROGRAMMEUR	CGT	OCCITANIE	160 Lt Les Jardins de Berot 31000 TOULOUSE	06 07 57 23 16	lachendrowiecz@yahoo.fr
LACOSTE Eric	TECHNICIEN BIO MEDICAL	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	eric.lacoste7@orange.fr
LAIB Délila	HOTESSE D'ACCUEIL	CGT	OCCITANIE	12 rue Saint Laurent 31500 TOULOUSE	06 88 54 85 19	delila31770@outlook.com

LANDINI G-Eric	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 32 84 43 30	
LANTARON Jean	RETRAITE EDUCATEUR SPECIALISE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1 impasse Fermat 32000 AUCH	06 95 54 97 03	lantaron@free.fr
LARRIBAU Marie- Agnès	AMP	CGT	OCCITANIE	24 ROUTE DE MADIRAN 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE	06 84 15 25 49	avs65@orange.fr
LARTIGUE Athena	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 81 23 88 13	lartigue.athena@wanadoo.fr
LECENES Patrice	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Centre Mendès France 30200 BAGNOLS/CEZE	04 66 89 49 51	bagnolsulcgt@aol.com
LECHEB Arnaud	AGENT DE CONDUITE SNCF	FO	OCCITANIE	5 RUE BRIDAINE 30000 NÎMES	04 66 36 67 67	secretariat@fo30.org
LECLERC Serge	OUVRIER METALLURGIE	CGT	OCCITANIE	328 chemin de St martin - 82440 REALVILLE	05 63 31 07 60	serge.leclerc@orange.fr
LEFEBVRE François Jacques	AGENT EDF	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	francois-jacques.lefebvre@enedis- grdf.fr
LEGUÉDÉ Jérôme	ASSISTANT LOGISTIQUE ET SUPPORT	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 43 50 91 71	jele@gmx.fr
LEGUEN Cédric	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 33 59 39 23	cedric.leguen@airbus.com
LENOAN Sandrine	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 3400 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	salenoan@yahoo.fr
LESCURE Patrick	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Centre Mendès France 30200 BAGNOLS/CEZE	04 66 89 49 51	bagnolsulcgt@aol.com
LIEVIN Madjiguene	AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 21 01 54 41	magedoudou@hotmail.com
LO Sylvie	AGENT DE MAITRISE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOSUE	06 52 60 89 71	sylvie.lopelet@hotmail.fr
LOUCOPOULOS Philip	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 07 95 44 64	philip.loucopoulos@altran-so.net
MAFFRE Thierry	TECHNICIEN SERVICE MEDICAL	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral	04 67 28 31 16	tmaffre@wanadoo.fr

				34500 BEZIERS		
MALIE Nicole	JURISTE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	05 65 68 47 64	nicolemalie@yahoo.fr
MALON Vincent	AGENT D'EXPLOITATION DIR Massif Central	CGT	OCCITANIE	Le Buel 48100 BOURG SUR COLAGNE	06 81 18 47 41	vincentmalon@laposte.net
MARTINEZ Jérémy	CUISINIER	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
MARTONOTTI Philippe	CHARGE D'AFFAIRES	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	06 62 79 49 68	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
MARTORANA Laurent	TECHNICIEN	CGT	OCCITANIE	UL CGT Avenue de la Costière 30600 VAUVERT	04 66 88 78 16	vauvert.cgtul@wanadoo.fr
MARTY Jean-Marie	SURETE AEROPORTUAIRE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	52 rue Jacques Babinet - BP 22351 31023 TOULOUSE Cdx 1	06 42 92 23 73	contact-jmmarty@orange.fr
MARTY Yves	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 26 32 68 51	13pierres@gmail.com
MATHIOT Ludovic	STORE MANAGER	CFDT	OCCITANIE	Union Locale CFDT BEZIERS 7 Boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	06 09 26 85 94	l_mathiot@yahoo.fr
MAURY Frédéric	POSTIER	SOLIDAIRES	OCCITANIE	16 chemin des Perdrix 81990 CAMBON D'ALBI	06 87 14 57 52	fm.defenseursyndical81@gmail.com
MAYA Guy	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	07 82 60 16 58	guy.maya@free.fr
MEBARKIA Didier	PATISSIER	CGT	OCCITANIE	6 AV FOCH 31800 SAINT-GAUDENS	06.79.35.28.41	cgtcomminges@orange.fr
MEBARKIA Nicole	ASMAT (assistante maternelle)	CGT	OCCITANIE	6 AV FOCH 31800 SAINT-GAUDENS	06 79 35 28 41	cgtcomminges@orange.fr
MECHITOUA Ali	CONTROLEUR CND AERO	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 51 89 61 63	ali.mechitoua@yahoo.fr
MEKHFI Sabine	INFIRMIERE	CFDT	OCCITANIE	CFDT DU TARN- place du 1 er mai 81100 CASTRES	05.63.62.01.70	udcfdt-81@Wanadoo.fr
MERCIER Franck	INGENIEUR	CFDT	OCCITANIE	CFDT S3C Midi- Pyrénées, 15 rue	05 62 30 59 79	franck.mercier@altran-so.net

				Lascrosses 31000 TOULOUSE		
MERCIER Nicolas	TECHNICIEN RADIOPROTECTION	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
MESTRE Robert	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	1 Rue du 10 Août 1944 – NUCES 12330 VALADY	06 81 72 07 47	ud12@occitanie.cfdt.fr
MILESI Alexandre	CUISINIER	CFDT	OCCITANIE	Union CFDT 474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER	06 60 31 12 52	alexm34@hotmail.fr
MIREBIEN Jacqueline	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	mirebien.eric@neuf.fr
MIREBIEN Julian	INFIRMIER	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	titia342@hotmail.fr
MOIREZ Alain	INGENIEUR INFORMATICIEN	CFDT	OCCITANIE	CFDTS3C Midi-Pyrénées 15 Rue Lascrosses, 31000 TOULOUSE	06 80 40 21 42	midipyrenees@f3c.cfdt.fr
MORADO Philippe	CADRE TECHNIQUE	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
MOREIRA Maria	CHARGE DE MISSION	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT LOZERE. RUE CHARLES MOREL. 48000 MENDE	04 66 65 09 16	cfdt.lozere@wanadoo.fr
MORENO François	TECHNICIEN CHIMIE AGROALIMENTAIRE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	23 rue Lakanal 34090 MONTPELLIER	06 19 09 38 66	francois.moreno00@orange.fr
MULLER Alexis	PRIVE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	ul cgt 1300 Avenue Georges Dayan 30900 NIMES	04 66 28 72 72	contact@cgt-nimes.fr
NEDJARI Linda	ANIMATRICE TECHNIQUE CONTENTIEUX	FO	OCCITANIE	70, avenue François Verdier 81000 ALBI	05 63 54 13 74	udfo81@orange.fr
NGUYEN Mai Linh	DELEGUEE MEDICALE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	46, avenue du Belvédère 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE	06 43 26 71 58	mailinhrobin@gmail.com
NOU Vanessa	ASSISTANTE RECOUVREMENT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 07 95 44 64	nouvanessa@hotmail.com
NURIT Gérard	CADRE SOCIO EDUCATIF	CFDT	OCCITANIE	19 Rue des Combelles, 48200 SAINT CHELY D'APCHER	06 33 75 88 27	g.nurit@orange.fr

OUESLATI Ouissem	MAGASINIER CARISTE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
PARQUIER Valentine	CHEF DE PROJET	CFDT	OCCITANIE	2398 les Arramous 32600 LIAS	06 87 14 24 34	v.parquier@gmail.com
PECHDO Christian	PRIVE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	UL CGT Avenue de la Costière 30600 VAUVERT	04 66 88 78 16	vauvert.cgtul@wanadoo.fr
PERRAGUIN Hervé	EDUCATEUR	CFDT	OCCITANIE	6 Avenue Maréchal Foch 31800 SAINT-GAUDENS	05 61 89 69 98	cfdt.comminges@orange.fr
PERRAULT Pierre	CONSEILLER EN PROTECTION SOCIALE	UNSA	OCCITANIE	UNSA 20 chemin du Pigeonnier de la cepiere 31100 TOULOUSE	06 60 70 13 71	pierre.perrault@generali.com
PHILIPPOT Aurore	INGENIEURE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 83 09 62 20	aurore.philippot@altran-so.net
PIBOU Laura	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 23 48 01 34	laura.pibou@gmail.com
PICAUD Franck	JURISTE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	05 65 68 47 64	fkpicaud@yahoo.fr
PIN Véronique	AES (Accompagnant Educatif et Social)	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 67 41 22 24	eric.pin@neuf.fr
PINAR Sylvain	CHAUDRONNIER SOUDEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
PINTO Eric	AGENT DE SECURITE	FO	OCCITANIE	20 RUE DU PIC DU MIDI 65350 BOULIN	06 23 36 45 67	ericpinto1331@gmail.com
PLAZEN Yann	DISTRIBUTEUR	SOLIDAIRES	OCCITANIE	12 rue Pierre Panissard 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	06 69 92 10 36	yann.plazen@laposte.net
POLI Jean Noel	EMPLOYE DAHER	CGT	OCCITANIE	6 QUARTIER DES SOURCES 65320 GAYAN	06 02 22 94 82	ud65@cgt.fr
PRADINE Sonia	DIRECTRICE HEBERGEMENT	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1 Fbg du Moustier 82000 MONTAUBAN	06 14 76 30 25	sonia.pradine@yahoo.fr
PRAT Jean Paul	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	14 Rue André CLAROUS - Appt C41 31200 TOULOUSE	06 07 67 25 58	jpprat.jpp@gmail.com

PRIORE Emmanuel	MANAGER ADJOINT	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	emmanuelpriere@gmail.com
PUY Jean-Philippe	INGENIEUR R&D	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 30 62 07 42	jean-philippe.puy@altran-so.net
QUERTINMONT Cécile	INGENIEURE CONSULTANT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 74 66 47 99	cecile.quertinmont@altran-so.net
RADER Julien	AGENT TELECOM	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	pat2py@hotmail.fr
RAMIREZ-DELMAS Sandrine	REFERENTE CONTENTIEUX	FO	OCCITANIE	70, avenue François Verdier 81000 ALBI	05 63 54 13 74	udfo81@orange.fr
RAYMOND Laure	AS	CGT	OCCITANIE	QUARTIER DES BOURDALATS 65130 FRECHENDETS	06 74 54 56 10	laure-raymond@orange.fr
REDONNET Brigitte	CONSEILLER CLIENT	CFDT	OCCITANIE	CFDT UD 65 - 5 boulevard du Martinet - 65000 TARBES	05.62.38.13.68	cfdt.ud65@orange.fr
RIFFLE Hugo	OPERATEUR LOGISTIQUE CARISTE	UNSA Lidl	OCCITANIE	45 impasse du canies 34400 LUNEL VIEL	06 43 65 60 63	hugoriffle@outlook.fr
RUTY Jean Paul	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
SAINT-AUBIN Gérard	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 23 15 85 29	g.saintaubin@free.fr
SALAH Nadège	JURISTE	FO	OCCITANIE	5 rue Bridaine 30000 NIMES	04 66 36 67 67	secretariat@fo30.org
SALGADO Cécile	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 20 97 82 35	cecile_salgado31@hotmail.com
SALTAREL Jean	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	rue Flandres Dunkerque Guillaumet F 31 82300 CAUSSADE	06 84 65 06 46	jean.saltarel@orange.fr
SAMARAN Angélique		CGT	OCCITANIE	54 avenue des victimes du 11 juin 1944 65200 TREBONS	06 98 8547 51	a.samaran@cgt.fr
SANCHEZ Jean- Charles	ATTACHE REGIONAL	UNSA PHARMA	OCCITANIE	35 Lot Le Village des Pêcheurs 11100 BAGES	06 09 38 60 93	jc.sanchez11@wanadoo.fr
SANROMAN Marie	CONSEILLERE JURIDIQUE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr

				CEZE		
SASTRE Jean Marc	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Avenue de la Costière 30600 VAUVERT	04 66 88 78 16	vauvert.cgtul@wanadoo.fr
SCHERRER Christophe	EDUCATEUR SPECIALISE	CFDT	OCCITANIE	Syndicat Cfdt Santé Sociaux 22 B Rue Colbert 30000 NIMES	04 66 67 98 70	syndicat30@sante-sociaux.cfdt.fr
SERRUROT Béatrice	INGENIEUR	CFDT	OCCITANIE	4 rue du Moulin 65490 OURSBELILLE	05 62 33 46 06	bem65@laposte.net
SIEFER Véronique	AGENT POLE EMPLOI	CGT	OCCITANIE	6 Place de l'Eglise 48320 ISPAGNAC	06 84 21 63 68	veroniquesiefer@hotmail.com
SIRVEN Patrick	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 33 84 65 31	sirven31@gmail.com
SMAGGHE Damien	ENSEIGNANT CONTRACTUEL	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	damien.smagghe @cgt-ep.org
SOBCZYK Eva	PRIVEE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 31 32 64 30	ewa.tilli@wp.pl
STOERCKLER Sylvain	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	CFDT F3C - 15 rue Lascrosses 31000 TOULOUSE	06 09 59 10 70	stoerckler@gmail.com
TAUZIN Helene	JURISTE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 3400 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	helenetauzin@gmail.com
TERRAL Magali	RESPONSABLE AGENCE MAIF	UNSA	OCCITANIE	LE CAUSSE D ARMAND 46100 LUNAN	06 48 17 48 53	terral.magali@maif.fr
TETRON Thierry	EMPLOYE LIBRE SERVICE	CFDT	OCCITANIE	11 rue du 19 mars 1962 31150 GRATENTOUR	06 22 47 19 70	t.thierry06@gmail.com
THIEBAUT Dominique	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	Union CFDT 474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER	06 30 38 21 06	dom34600@orange.fr
THOS Alexandre	AIDE SOIGNANT	FO	OCCITANIE	25 grand rue Sapiac - Passage Daynes 82000 MONTAUBAN	05 63 63 52 00	udfo82@force-ouvriere.fr
TORRES Nathalie	AIDE SOIGNANTE SANS EMPLOI	CFDT	OCCITANIE	CFDT Santé 21 Avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN	06 10 99 98 91	torresnathalie1@gmail.com
TOUQUET Daniel	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT bourse du travail place Georges	09 52 74 31 50	unionlocale.cfdt.ales@gmail.com

				Dupuy 30100 ALÈS		
TRUC Danielle	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	37 AVENUE ARISTIDE BRIAND 65000 TARBES	06 80 57 43 87	danielle.truc@wanadoo.fr
VALETTE Stéphanie	DEMANDEUR D'EMPLOI	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1155 route de Nîmes 34920 LE CRES	06 81 13 34 39	s.valette@wanadoo.fr
VALTAT Anne-Cécile	JURISTE	CFTC	OCCITANIE	URD CFTC Occitanie Bat. A 20, ch. de la Cépière 31100 TOULOUSE	05 34 64 42 32	secretariat-ur@cftc-occitanie.fr
VALY Christian	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	Lieu dit La Roche 48120 LAJO	06 73 99 74 16	christian.valy@orange.fr
VERDIER Anne-Marie	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	4 RUE DU BOIS FLEURI 65690 BARBAZAN DEBAT	06 63 66 34 18	annemarie.verdier11@gmail.com
VIENTOT Christian	INGENIEUR CONSULTANT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 50 10 88 93	christian.vienot@orange.fr
VILARO Davy	OUVRIER CHOCOLATIER	SOLIDAIRES	OCCITANIE	28 rue des Maisons Neuves 66380 PIA	06 82 56 60 61	sud.industrie.66@gmail.com
VILLECHENON Frédérique	COUTURE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 46 47 07 17	villechenonfrederique@gmail.com
VIVIER Pierre	CADRE COMMERCIAL	CFDT	OCCITANIE	60. MONTEE DU CHATEAU D 'EAU 30300 COMPS	06 07 11 85 22	pierre.vivier.cfdt@gmail.com
ZINET Xavier	COMMERCIAL	FO	OCCITANIE	93 BD DE SUISSE 31200 TOULOUSE	06 22 66 88 54	xavier.zinet@groupama-oc.fr

ANNEXE 2 - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales d'employeurs

NOM Prénom	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
BRAU Jean-Denis	SECRETAIRE GENERAL DIRECTEUR	FBTP	OCCITANIE	5, rue d'Isaby 65420 IBOS	05 62 93 11 39	braujd@d65.ffbatiment.fr
BUTTARO Pauline	JURISTE EN DROIT SOCIAL	FRSEA Occitanie	OCCITANIE	Maison des Agriculteurs Mas de Saporta - Bât A 34875 LATTES cedex	04 67 92 23 54	p.buttaro@saporta.net
DERIBLE Aurélie	JURISTE EN DROIT SOCIAL	FRSEA Occitanie	OCCITANIE	96 rue des Agriculteurs 81011 ALBI cedex 9	05 63 48 83 60	aurelie.derible@fdsea81.com
RIBES Anne Catherine	JURISTE	FRSEA Occitanie	OCCITANIE	Mas de l'Agriculture 1120 route de Saint Gilles 30023 NÎMES cedex 1	06 69 36 77 54	fdsea30.juriste@reseaufnsea.fr

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-28-002

Arrêté du 28 septembre 2020 relatif à l'indice des fermages et à sa variation pour l'année 2020, au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives minima et maxima des maisons d'habitation



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Réf : Gilles LUQUE

Arrêté du 28 septembre 2020 relatif à l'indice des fermages et à sa variation pour l'année 2020, au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives minima et maxima des maisons d'habitation

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 441-11, L 411-12, et L 411-13,
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants,
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 relatif à l'application du statut du fermage dans le département du Tarn,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 16 juillet 2020, constatant pour l'année 2020, l'indice national des fermages,
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : gilles.luque@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Arrête

Article 1^{er} - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2020 à **105,33**.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 0,55%**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 203,26 € par hectare

Minimum : 21,88 € par hectare

Article 4 - Le cours des produits devant servir de base au règlement du prix des fermages arrivant à échéance en novembre 2020 dans le département du Tarn pour les vignes est fixé comme suit:

Vin AOC ROUGE	102,19 € l'hectolitre
Vin AOC BLANC	97,02 € l'hectolitre
Vin IGP ROUGE ROSE	68,24 € l'hectolitre
Vin IGP BLANC	63,18 € l'hectolitre
Vin sans IG ROUGE ROSE	52,32 € l'hectolitre
Vin sans IG BLANC	52,64 € l'hectolitre

Article 5 - A compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2021, les loyers minima et maxima des vignes sont fixés aux valeurs suivantes :

	Minima € / ha	Maxima € / ha
Vin AOC ROUGE	510,98	850,27
Vin AOC BLANC	485,12	807,24
Vin IGP ROUGE ROSE	307,11	851,67
Vin IGP BLANC	284,32	878,49
Vin sans IG ROUGE ROSE	209,28	707,39
Vin sans IG BLANC	210,58	711,79

Rappel :

	Minima hl / ha	Maxima hl / ha
Vin AOC ROUGE	5	8.32
Vin AOC BLANC	5	8.32
Vin IGP ROUGE ROSE	4.50	12.48
Vin IGP BLANC	4.50	13.90
Vin sans IG ROUGE ROSE	4	13.52
Vin sans IG BLANC	4	13.52

Article 6 - Actualisation annuelle des fermages des maisons d'habitation selon l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) du second trimestre.

Pour l'année 2020

L'indice de référence des loyers pour le second trimestre 2020 est fixé à la valeur de: **130,57** soit une augmentation de + **0,66 %** sur un an.

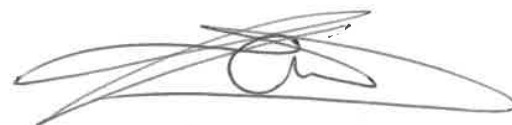
Maximum: **4.98 € / m² / mois**

Minimum: **1 € / m² / mois**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **28 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service économie
agricole et forestière



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7).